Soixante-quatorzième année. — N° 46. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 22 Février 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Edition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 292 du 18 février 1942 relative au délai d'exécution des prestations dues pour l'exercice 1941 (p. 762).

Loi n° 297 du 18 février 1942 modifiant la loi du 5 octobre 1940 sur les conditions de raise à la retraite des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (p. 762).

Loi n° 303 du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier (p. 762).

Loi n° 310 du 20 février 1942 réduisant à titre temporaire les droits de timbre des affiches lumineuses visées par l'article 152 du code du timbre (p. 763).

Loi n° 311 du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays (p. 763).

Loi n° 313 du 21 février 1942 portant ouverture de crédit au budget de l'agriculture (p. 764).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, de dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 764).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 483 du 14 février 1942 portant changement de nom de commune (p. 766).

Algérie. — *Décret* n° 117 du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques (p. 766).

Algérie — *Décret* n° 515 du 17 février 1942 relatif à la responsabilité civile des communes en Algérie (p. 768).

Arrêté du 16 février 1942 relatif aux indemnités pour frais de mission des commandants des gardiens de la paix et officiers de paix (p. 768).

Arrêté du 20 février 1942 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 768).

Arrêtés portant démissions d'office et révocations (maires et adjoints aux maires) (p. 768).

Arrêtés portant mutation et nomination (inspecteurs de police) (p. 768).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant nomination d'un censeur au Crédit national (p. 769).

Arrêté portant nomination d'un censeur au Crédit foncier de France (p. 769).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 janvier 1942 portant attribution d'indemnite (haras) (p. 769).

Arrêté du 21 février 1942 relatif à la teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans les départements méditerranéens (p. 769).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 4 février 1942 attribuant une majoration d'indemnité (forces terrestres anti-aériennes) (p. 770).

Arrêtés du 13 février 1942 relatifs à l'admission au bénéfice de la loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres, des officiers et sous-officiers candidats à un des corps civils du département de la guerre (p. 770).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 20 février 1942 relatif aux primes de bon entretien pouvant être attribuées au personnel des navires de commerce et de pêche (p. 769).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 547 du 20 février 1942 portant classement (monuments historiques) (p. 770).

Arrêté du 20 février 1942 attribuant des indemnités (p. 771).

Arrêté du 21 février 1942 relatif aux concours de l'enseignement secondaire en 1942 (p. 771).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 771).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 20 février 1942 relatif au taux des rations pour le mois de mars (p. 771).

Arrêté du 20 février 1942 relatif à la commercialisation des pommes de terre (p. 772).

Liste des consommateurs classés en catégorie « T » (modificatif) (p. 773).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 11 février 1942 chargeant les préfets de constituer des missions techniques de vérification dans des locaux accessibles au public (p. 774).

Arrêté relatif aux cotisations des entreprises rattachées au comité d'organisation de la sidérurgie (rectificatif) (p. 774).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret portant aménagement du régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 774).

Arrêtés du 5 février 1942 portant enregistrement et approbation des statuts de sociétés de secours mutuels (p. 774).

Arrêté du 20 février 1942 relatif à l'indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés (p. 774).

Arrêtés portant relèvement de fonctions et nominations (conseils de prud'hommes) (p. 774).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 373 du 9 juillet 1942 complétant celui du 24 juillet 1935 portant fixation des grades, classes et traitement du personnel des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne (p. 775).

Arrêté du 12 février 1942 portant remise de débets (p. 775).

Arrêté du 16 février 1942 portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 775).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant mise en service détaché, nominations et rapportant une réintégration (administration centrale) (p. 774).

Arrêtés attribuant, conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires et portant nomination (personnel colonial) (p. 775).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision n° 5 du 10 février 1942 concernant la souscription et le contrôle des engagements de culture de betteraves de la campagne 1942 (p. 775).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 775).

LOIS

LOI n° 292 du 18 février 1942 relative au délai d'exécution des prestations dues pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1941, est reporté, exceptionnellement, au 30 juin 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 297 du 18 février 1942 modifiant la loi du 5 octobre 1940 sur les conditions de mise à la retraite des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 5 octobre 1940 est ainsi modifié:

. . . . . .

« 4e échelon: soixante ans ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 303 du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est constitué, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, un comité général interprofessionnel chanvrier.

Art. 2. — Ce comité est un organisme composé de six représentants des producteurs de chanvre désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du groupe spécialisé des producteurs de chanvre et de six représentants des industriels utilisateurs désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition des branches intéressées du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Un président sera nommé par arrêté conjoint du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le comité ainsi constitué pourra s'adjoindre tous organismes utiles à son fonctionnement, notamment une commission consultative et un comité d'experts.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs reconnus par la législation en vigueur aux comités d'organisation et aux autres organismes professionnels ou interprofessionnels intéressés, le comité général interprofessionnel chanvrier a pour mission l'étude de toutes les questions présentant un intérêt commun aux producteurs de chanvre et aux industriels utilisateurs, et la fixation des règles qui devront, par leur nature, s'imposer à la fois aux producteurs relevant des organismes agricoles et aux utilisateurs dépendant du comité d'organisation de l'industrie textile.

Il est notamment habilité dans les limites de compétence ci-dessus définies:

1° A proposer aux secrétaires d'Etat intéressés:

a) Les contingents de production, d'exportation, d'importation;

b) Les prix des produits et services;

2° A fixer les règles concernant les modalités de vente et, éventuellement, d'expertise, qui devront être observées à la fois par les vendeurs placés sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par les acheteurs dépendant du comité d'organisation, placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

3° A déterminer les modalités d'arbitrage des conflits qui pourront naître entre les parties intéressées relevant respectivement de ces deux ministères.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle désigneront conjointement un commissaire du Gouvernement qui assistera aux réunions de ce comité.

Les décisions du comité ne seront définitives qu'après avoir été notifiées au commissaire du Gouvernement et à condition que, dans le délai de huit jours à dater de cette notification, ledit commissaire du Gouvernement n'y ait pas fait opposition.

Art. 6. — En cas d'infraction aux règles visées à l'article 4 (2°) ci-dessus, il pourra être procédé à la confiscation au profit de l'Etat ou au versement au Trésor de la contre-valeur de tout ou partie des marchandises faisant l'objet de l'infraction.

En outre, les assujettis relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas d'infraction aux décisions des comités d'organisation, en exécution de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

Les sanctions seront prononcées, dans chaque cas, sur proposition du comité interprofessionnel, et avis conforme du commissaire du Gouvernement, par le secrétaire d'Etat de l'autorité duquel relève le délinquant.

Art. 7. — Le comité est doté de la personnalité civile.

Les dépenses du comité interprofessionnel chanvrier sont couvertes par participa-

tion égale des intérêts en cause: comité d'organisation de l'industrie textile d'une part, groupement spécialisé des producteurs de chanvre, d'autre part. Toutefois, en attendant la constitution du groupement spécialisé des producteurs de chanvre, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances précisera les conditions dans lesquelles pourra être couverte la part incombant aux producteurs.

Le budget du comité devra être soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret pourront être précisées par arrêtés interministériels.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

LOI n° 310 du 20 février 1942 réduisant à titre temporaire les droits de timbre des affiches lumineuses visées par l'article 152 du code du timbre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le code du timbre est complété par un article 152 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 152 bis. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, le taux des droits prévus à l'article qui précède (modifié par le décret du 31 mars 1939) est fixé ainsi qu'il suit:

« 15 fr. à Paris.

« 12 fr. dans les communes de plus de 100.000 habitants.

« 6 fr. dans les communes de 10.000 à 100.000 habitants.

« 3 fr. dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants.

« 1 fr. dans les communes de moins de 5.000 habitants ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 314 du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commercialisation des denrées qui seront désignées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement s'effectuera dans les conditions déterminées par les articles 2 et suivants ci-après.

Art. 2. — Sur proposition du commissaire général aux ressources agricoles et du comité central intéressé, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement peuvent, pour chaque denrée ou produit, classer les différentes régions de France en:

Régions excédentaires;
Régions équilibrées;
Régions déficitaires.

Art. 3. — Les régions excédentaires doivent à la fois assurer la satisfaction de leurs propres besoins et mettre à la disposition du comité central de ravitaillement intéressé les quantités nécessaires pour parfaire l'approvisionnement des régions déficitaires. Les régions équilibrées doivent assurer seules la satisfaction de leurs propres besoins et les régions déficitaires doivent être en mesure de couvrir avec leurs ressources une partie de leurs propres besoins.

En ce qui concerne les premières, les préfets régionaux sont tenus de répartir dans les conditions de la loi du 21 décembre 1941 et de réaliser dans les conditions de la loi du 23 octobre 1941 un contingent global d'impositions comprenant un contingent national correspondant aux approvisionnements des régions déficitaires et un contingent régional correspondant à la satisfaction de leurs besoins.

En ce qui concerne les autres régions, les préfets régionaux sont tenus de répartir et de réaliser, dans les mêmes conditions, leur contingent régional.

Dans le cas où, par suite des circonstances, une région normalement équilibrée serait en mesure, au cours de la campagne, de réaliser des quantités excédant ses besoins, cet excédent recevra la destination indiquée par le comité central de ravitaillement intéressé sur les ordres du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Les contingents à réaliser par chaque région sont fixés par le commissaire général aux ressources agricoles et notifiés par ses soins aux préfets régionaux.

Les préfets régionaux ont la faculté de diminuer ou d'augmenter, dans des limites maxima fixées, s'il y a lieu, pour chaque produit par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, les quantités fixées pour les contingents régionaux.

Pour le contingent national, les chiffres fixés pour chaque produit par les ministres intéressés ne doivent en aucun cas être modifiés. Ce contingent doit, en outre, être réalisé par priorité et mis à la disposition du comité central de ravitaillement intéressé dans les délais qui seront prescrits.

Les préfets régionaux répartissent entre les départements de leurs régions le contingent global qui leur est notifié.

Dans chaque département, le contingent départemental est réparti entre les communes à la diligence du préfet.

Art. 5. — La répartition individuelle du contingent communal entre les agriculteurs est effectuée par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par une commission dont la composition sera fixée par le commissaire général aux ressources agricoles.

Lorsque les opérations de répartition individuelle ne sont pas terminées à la date fixée, le préfet y fait procéder d'office sous l'autorité du directeur des services agricoles et avec le concours des agents locaux du ravitaillement.

La répartition individuelle est notifiée par le syndic communal ou, à défaut, par le président de la commission prévue à l'alinéa 1er du présent article. Elle est constatée par la remise à chaque agriculteur intéressé d'un « ordre de production » portant indication de la quantité qui devra être livrée par lui.

Art. 6. — Les collecteurs sont:

Les coopératives agricoles et les commerçants titulaires de la carte professionnelle désignés par le délégué du comité central de ravitaillement intéressé;

Les commissions d'achat.

Le cultivateur est libre de s'adresser au collecteur de son choix. Lorsque ce choix n'est pas fait à la date fixée, le délégué du comité central affecte d'office le cultivateur à un collecteur déterminé.

Chaque collecteur est rattaché à une commission d'achat à laquelle il fait appel en cas de difficulté dans la collecte des denrées.

Les collecteurs sont responsables du ramassage des denrées dans les conditions qui sont précisées par instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Chaque cultivateur imposé doit remettre une acceptation écrite comportant engagement de livraison.

La remise de cet engagement de livraison ouvre aux agriculteurs le droit à une prime d'engagement dont le montant sera fixé pour chaque produit, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement. La moitié au moins de la prime est acquise dès souscription de l'engagement de livraison, le solde ne sera payé que lorsque la totalité du contingent aura été livrée. Les agriculteurs seront tenus au remboursement des primes perçues et correspondant aux quantités non livrées.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure dûment constaté et admis, le producteur est tenu de livrer la totalité de son contingent au collecteur qu'il a choisi ou auquel il est affecté.

Si le cultivateur n'accepte pas l'ordre de production et ne remet pas un engage-

ment de livraison, l'imposition n'en reste pas moins exigible à une date fixée pour chaque produit par le préfet.

Si cette imposition n'est pas intégralement livrée à l'échéance fixée, la fourniture correspondant à l'ordre de production majorée de 10 p. 100 fait l'objet d'une réquisition par les soins du préfet ou du président de la commission d'achat dans les conditions prévues par les articles 22 à 26 de la loi du 11 juillet 1938 et par le règlement d'administration publique du 25 novembre 1938.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la fourniture est payée sans prime au prix de base fixé pour la campagne.

Art. 8. — Les cultivateurs ayant satisfait aux obligations de leurs engagements de livraison ou de leurs impositions pourront disposer des excédents de leur production pour les besoins de leur exploitation.

Les souscripteurs d'engagement de livraison pourront, en outre, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés, faire des expéditions aux consommateurs de leur choix dans la limite d'une fraction au moins égale aux quantités qu'ils auront livrées au ravitaillement général, à titre de prestations supplémentaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits suivants:

Blé, céréales secondaires, bétail, viande, graisses animales.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement a la faculté de donner l'ordre de stocker, chez les producteurs, les quantités de denrées qui ne peuvent être immédiatement enlevées. Les producteurs reçoivent alors, sans délai, un acompte égal à la moitié de la valeur de l'achat. Cet acompte leur est payé par le collecteur, le solde étant payable à la date de la livraison, sans préjudice des primes d'entretien ou de conservation prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Les dépenses correspondant aux primes d'engagement prévues par l'article 7 de la présente loi seront supportées à titre définitif par le budget du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourra consentir au comité central de ravitaillement compétent, sur le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », les avances nécessaires au payement immédiat des primes d'engagement, ainsi qu'à celui des acomptes prévus par l'article 9.

Le remboursement de ces avances sera poursuivi directement par le secrétariat d'Etat au ravitaillement à l'encontre du comité central de ravitaillement qui en aura bénéficié.

Les directeurs départementaux du ravitaillement général seront subrogés dans les droits des délégués du comité central lorsque ceux-ci ne pourront se faire rembourser par les collecteurs les avances qu'ils auraient consenties. Le recouvrement en sera alors poursuivi par voie de contrainte.

Art. 11. — Les contestations qui pourraient s'élever lors de l'application de l'article 5 de la présente loi au sujet de la fixation des contingents individuels notifiés aux agriculteurs et au sujet de l'admission des cas fortuits ou de force majeure seront tranchées au premier degré par une commission cantonale et en appel par une commission départementale. Aucun de ces recours n'est suspensif. Ils doivent être introduits dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'imposition ou de la signification de la décision de la commission cantonale, à la diligence du préfet ou de l'intéressé.

La composition de ces commissions sera fixée par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Tout cultivateur qui aura intenté un recours en réduction d'imposition pourra faire l'objet d'un contrôle au moment de la récolte et se voir décerner un supplément d'imposition suivant ses possibilités réelles de livraison.

Art. 12. — La présente loi sera applicable à la production de semences ou de plants, ainsi qu'à la production de certains produits destinés à l'industrie, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 13. — Sont punies des peines prévues aux articles 19 et 20 de la loi du 23 octobre 1941 et quel qu'en soit l'auteur, les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des peines ci-dessus, seront punis d'une amende administrative égale au quintuple de la valeur des marchandises non livrées, les cultivateurs qui, sauf cas fortuit ou de force majeure, n'auront pas satisfait à leurs obligations.

Seront, en outre, punis d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 100 fr. au moins, de 50.000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement les producteurs qui, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment admis par les commissions visées à l'article 11 ci-dessus, n'auront pas livré les denrées faisant l'objet d'un ordre de production.

Seront de même punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. toutes personnes, outre les personnes visées à l'article 22 de la loi du 23 octobre 1941, tous intermédiaires qui, agissant pour leur compte personnel ou pour le compte d'un organisme ou d'un groupement, auront contrevenu aux dispositions de la présente loi.

Sera également puni des peines de l'alinéa ci-dessus quiconque aura tenté, par quelque moyen que ce soit, de mettre obstacle à l'exécution de l'ordre de production, notamment en passant un contrat de culture sans être habilité à cet effet, soit par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, soit par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 14. — Sont abrogées en entier les dispositions de la loi du 9 février 1941 et, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les dispositions de la loi du 13 septembre 1941.

Art. 15. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixeront les modalités d'exécution et d'application de la présente loi.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 313 du 21 février 1942 portant ouverture de crédit au budget de l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941, un crédit de 150 millions de francs applicable à un chapitre 101 *bis* nouveau: « Dotation exceptionnelle des unions agricoles corporatives régionales » du budget ordinaire de l'agriculture pour l'exercice 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(1er additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonc-

tions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer sur ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite.

Carrau (Léon), L.'. « Amie des Naufragés » de Buenos-Ayres, Orat.'. en 1925.

Casanova (François), contrôleur adjt. Bastia (Corse), L.'. « Etoile de Cyrnos » de Bastia, officier de loge.

Cassou (Paul-Marie), instituteur en retraite, 4, rue Jeanne-d'Arc, à Pau (Basses-Pyrénées), L.'. « Le Réveil du Béarn » de Pau, Vén.'. en 1931.

Casta (Joseph-Marie-Etienne), instituteur à Marseille, 98, boulevard Boisson, L.'. « Vérité Réforme » de Marseille, Gd.'. Exp.'. en 1935-1940.

Castre (Jacques-Albert-Gaston), employé de mairie, 6, rue de la Barre, à Lyon, 18°, L.'. « Bienfaisance et Amitié » de Lyon, Vén.'. en 1939.

Cathala (A.), vérificateur des poids et mesures, L.'. « La Parfaite Amitié » d'Albi, Trés.'.

Caubet (Fernand-Louis-Etienne), directeur de la caisse primaire des assurances sociales du Lot-et-Garonne, 33, rue Marceau, Agen (Lot-et-Garonne), L.'. « Amitié », L.'. « Vraie Fraternité » d'Agen, Vén.'. en 1938-1939.

Cayla (Edouard), agriculteur, Tlemcen (Oran), L.'. « Union de Tlemcen » de Tlemcen, M.'. des banquets en 1934-1935, 2e Exp.'. adjt en 1934-1935.

Cayla (Régis-Eugène), agriculteur, Tlemcen (Oran), L.'. « Union de Tlemcen » de Tlemcen. M.'. des banquets en 1934-1935

Cazeaux (A.), rue des Thermes, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 30°, L.'. « Les Vrais Amis réunis et l'Indépendance française » de Toulouse.

Cazenave, 2 *bis*, rue de Gounes, Toulouse, L.'. « La Propagation de la vraie lumière » de Tarbes, Vén.'. en 1936.

Cazes (Jacques-Edmond), inspecteur primaire à Troyes (Aube), L.'. « La Liberté » de Paris, officier de loge.

Chadenson (Louis-Régis), conducteur des ponts et chaussées, le Puy (Haute-Loire), 18°, L.'. « Le Réveil anicien » du Puy, Ch.'. « Les Elus ».

Champslaud, employé de commerce, 15, rue du Helder, Paris (9e), L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, 1er Exp.'.

Chapon, Casablanca (Maroc), L.'. « France-Maroc » de Casablanca, officier de loge.

Charlery (Raphaël-Hidevert), employé de commerce, rue Christophe-Colomb, à Cayenne (Guyane française), 18°, L.'. « Guyane républicaine » de Cayenne, Gd.'. Exp.'., Ch.'. « Elus de Guyane républicaine ».

Charnier (Pierre-Henri), instituteur à Lyon (Rhône), 43, rue Waldeck-Rousseau, L.'. « Les Chevaliers du Temple » de Lyon, Surv.'.

Chauchard (Albert-Emmanuel), docteur en médecine, 6, place de la Sorbonne, Paris (5e), 18°, L.'. « Conscience et Volonté » de Paris, Ch.'. « L'Avenir ».

Chauffrein (Elie), professeur de collège, détaché à la Martinique, L.'. « Disciples d'Hiram », Orat.'

Chavaux, Nice, L.'. « Fratenité internationale écossaise » de Nice, Secr.'. en 1935.

Chavanier (Gabriel-Léon), instituteur, Bordeaux (Gironde), 18°, L.'. « Etoile du Progrès », Hon.'. en 1922, Ch.'. « Française d'Aquitaine et Candeur réunies ».

Chazeau (Clovis), ingénieur T. P. E., Mostaganem (Oran), L.'. « Les Enfants de Mars » de Philippeville, Secr.'. de 1918 à 1923.

Chenevier (L.), professeur à l'école pratique de commerce et d'industrie, conseiller municipal, Vienne, L.'. « Concorde et Persévérance » d'Annonay, Secr.'. en 1925.

Chevailiter (Charles-François-Marius), professeur licencié de 1re classe, censeur au lycée Gallieni, Tananarive (Madagascar), L.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies » de Besançon, Orat.'.

Chicurel (Joseph), négociant, 24, rue Béranger, Paris, L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, 2e M.'. des Cérém.'.

Christ (Jules), rentier, cottage « Louisette », rue Garnier-Pages, le Cannet (Alpes-Maritimes), 32°, L.'. « Science et Solidarité » de Cannes, Orat.'. en 1924, Ch.'. « Science et Solidarité », G.'. M.'. du Cons.'. Phil.'. de Nice.

Clavaud (Roger), adjudant d'artillerie coloniale en Indochine, la Londe, les Maures (Var), 3e L.'. « Le Réveil des Iles d'or » d'Hyères, Ch.'. « Réunion ».

Clement (J.), Moneteau (Yonne), 31°.

Clement (Léopold), L.'. « Echo du Grand Orient » de Nîmes, Gouv.'. en 1926-27, juge d'appel en 1926-27.

Clery (Alexandre-Eugène), commis des secrétariats généraux, 32, rue Lieutenant-Becker, Cayenne (Guyane), L.'. « Guyane républicaine » de Cayenne, 3e et 2e surv.'.

Close (William-Joseph), outfitters-menager, 5, Gover-Street, à Swcansea (England), 18°, L.'. «Harmony », Ch.'. de la Val.'. de Londres.

Coissac (Léon), commerçant, 19, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), L.'. « Espérance » de Bourg-la-Reine, Vén.'. en 1933.

Colin, 28, rue Vauquelin, Paris (5e), L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, Orat.'. adjt.

Combeuil (Elie), inspecteur principal de 2e classe, Officier de loge.

Compan (Roger-Raoul), publiciste, 21, boulevard du 4e-Tirailleurs, Fez, et Ville-Nouvelle, L.'. « Eveil berbère » de Fez, Vén.'. en 1936-1937-1938.

Coste (Gabriel), commis principal des P. T. T., 5, rue de la Poste, Meknès, L.'. « Etoile du Zerhoum » de Meknès, Vén.'. en 1938-1939.

Couture (Jean-Marie-Jules-Gaston), avoué près la cour d'appel d'Alger, 6, boulevard Baudin, Alger, L.'. « Bélisaire » d'Alger, Vén.'. en 1938-1939.

Creance (Léon-M.), L.'. « Echo du Grand Orient » de Nîmes, 1er exp.'. Hosp.'. adjt. en 1925-1927.

Curtenelle (Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire retiré à Blois, Tanger, L.'. « Nouvelle Volubilis » de Tanger, L.'. « Arts réunis » de Mâcon, Vén.'. en 1927-1928.

Daby (Seewenken), avenue Belle-Rose-Quatre-Bornes, Port-Louis (Ile Maurice), L.'. « La Bienfaisance » de Port-Louis, Vén.'. en 1937.

Dary (Paul-Lucien), économe, 1, place du Parvis-Notre-Dame, Paris (4e), L.'. « Voltaire » de Paris, Vén.'. en 1938-1939.

Davoust (Charles), métreur en peinture, 31, rue de Maubeuge, Paris (9e), L.'. « Inséparables du Progrès » de Paris, Dép.'. supp.'. As.'. géné.'. en 1932-1933

Debernard, Brive (Corrèze), L.'. « La Fraternité » de Brive, Dél.'. en 1925.

Debs (Néjib), médecin, Zahle Liban), 18°, L.'. « Etoile du Liban », Hon.'.

Delpech (Léonce-Joseph), gouverneur de 3e classe des colonies, Officier de loge.

Delpeuch père, 33, rue de Poissy, Paris (5e), L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, M.'. adjt. des banquets.

Delvallée (Auguste), hôtelier, Saint-Saulve, 18°, L.'. de P. « Les Parfaits Egaux », de Valenciennes.

Demaria (Louis-Fernand), service auxiliaire de la distribution P. T. T., Orient de Draguignan, Officier de loge.

Deschamps (Pierre), directeur d'école primaire supérieure en retraite, 3, boulevard Clemenceau, à Marseille, L.'. « Les Amis du Travail » de Marseille, Vén.'. en 1937-1938-1939.

Desmoulins (Albert-Ernest), agence à Vichy, L.'. « La Cosmopolite » de Vichy, Gd.'. exp.'. adjt. en 1939.

Devernouille, 240, avenue de Saxe, Lyon, L.'. « Les Chevaliers du Temple » de Lyon, Trés.'. en 1923.

Devert (Alfred), juge de paix, Capbreton, Orient de Pau, Ch.'. « Idéal humain ».

Dies (Jean), masseur et représentant, 7, rue Joseph-Bara, Paris (6e), L.'. « Unité maçonnique » de Paris, Vén.'. en 1938-1939.

Dilhac (Philippe-Guillaume), inspecteur primaire honoraire, Draguignan (Var), 30°, L.'. « L'Egalité » de Draguignan, Vén.'. en 1924.

Dorsemaine (François), négociant, 57, rue de Paris, à Vichy, 18°, L.'. « La Cosmopolite » de Vichy.

Doury (Edmond), L.'. « Amis des Naufragés » de Buenos-Ayres, Hosp.'. en 1925.

Droin (Charles), colonel de gendarmerie en retraite, 2, chemin des Aubépines, à Bron (Rhône), L.'. « Liberté et Progrès » de Coutances, Ch.'. de la Val.'. de Lyon.

Dubar (Fernand), ingénieur, chef de service du port de Beyrouth, compagnie du port, rue Weygand, à Beyrouth (Syrie), L.'. « Les Enfants de Gergovie » de Clermont-Ferrand, 18°, L.'. « Syria » de Beyrouth, Vén.'. en 1939.

Dubief, ministre en 1912, membre du conseil de l'ordre.

Dubourgeat (François), officier du génie, 18°, Ch.'. « Le Phare de la Chaoula ».

Duclos (Jean-Louis), instituteur, directeur d'école Jean-Macé, Clermont-Ferrand, L.'. « Les Enfants de Gergovie » de Clermont-Ferrand, L.'. « La Justice » de Thiers, V.'. en 1937.

Ducroix (Clément-Maurice-Henri), architecte, 57, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine), L.'. « Evolution économique » et « Hommes libres réunis » de Paris, Trés.'. en 1925-26-27.

Duminil (Eugène-Alfred), instituteur en retraite, 88, rue Paux, Boulogne-sur-Mer (Pas-de Calais), L.'. « Indépendance et Progrès » de Calais, officier de loge.

Dunème (Léon-Jules-Arsène), docteur en médecine, 10, rue Turbigo, Paris, 30°, L.'. « Conscience et Volonté », Ch.'. « L'Avenir », C.'. Ph.'. « L'Avenir ».

Duperrier (Lucien), instituteur à Rillieux (Ain), Saint-Olive (Ain), L.'. « L'Amitié fraternelle » de Bourg-en-Bresse, Ch.'. de la Val.'. de Lyon.

Duplenne (Alphonse-Lucien-Eugène), docteur en médecine, chirurgien, 2, rue Bab-el-Alouche, Tunis, L.'. « Etoile de Carthage » de Tunis, Vén.'. en 1938-39.

Dupont (Eugène-Gustave), propriétaire, 18°, Ch.'. « Phare de la Chaoula » de Casablanca.

Dupuis (Alexandre), instituteur, la Réunion, L.'. « L'Amitié » de Saint-Denis, Secr.'. adjt.

Dutrem (Elisée), joaillier, 665, 10 av., New-York-City (U. S. A.), L.'. « L'Atlantide » de New-York, Vén.'. en 1938.

Duval (André), 10 *bis*, rue de Fontenay, Bourg-la-Reine, L.'. « Espérance » de Bourg-la-Reine, Trés.'. en 1931.

Elasli (Auguste), conducteur local, travaux publics, retraité, 35, rue Voltaire, à Cayenne, 18°, 1er Surv.'., Ch.'. « Elus Guyane républicaine ».

Elgosi (Alfred), avocat, 11, boulevard Charlemagne, Oran, 18°, L.'. « La Raison » d'Oran, Vén.'. en 1939.

Rondier dit Eller (Lucien), artiste peintre, 10, rue du Canada, à Paris (18e), L.'. « Parfaite Sincérité » de Marseille, Vén.'. d'Hon.'., en 1933, L.'. « Nord-Midi » de Paris, Fond.'.

Emile (Ghanini), chef comptable à Antioche, 18°, L.'. « Antiochus » d'Antioche, Fond.'. en 1922.

Erard (Victor), percepteur en retraite, Montreuil (Seine), L.'. « Les Amis solidaires » de Meaux, Hon.'.

Eyquem, officier d'administration, 18°, Ch.'. « La Fraternité marocaine », Ch.'. « Phare de la Chaoula ».

Fabre (André), L.'. « La Libre Pensée » de Narbonne, Orat.'. en 1933-1934.

Fahri (Isaac), commerçant, Buenos-Ayres (République argentine), 18°, L.'. « La Confiance » du Caire.

Favereau, chef de service des domaines du Maroc, 18°, L.'. « Fraternité marocaine » de Rabat, Vén.'., Fond.'.

Favot (Henri-Alphonse), économe en retraite, rue de l'Arquebuse, Auxerre (Yonne), L.'. « Le Réveil de l'Yonne » d'Auxerre, Hon.'. en 1936.

Favre (Emile-Jean), répétiteur au lycée, député de la Haute-Savoie, Paris, 18°, L.'. « Réunion des Amis choisis », Ch.'. « La Fraternité ».

Ferry (Robert), instituteur à Moyenmoutier, Raon-l'Etape (Vosges), L.'. « Jules-Ferry » de Saint-Dié, Officier de loge.

Finelli (Georges), L.'. « Amis des Naufragés » de Buenos-Ayres, Gardien du Temple en 1925.

Fitière (Théophile), employé, Buenos-Ayres (République argentine), L.'. « Amis des Naufragés » de Buenos-Ayres, G.'. exp.'. en 1925.

Flacks (Germain), dentiste, Caen (Calvados), L.'. « Thémis » de Caen, L.'. « Fédération universelle » de Paris, Orat.'. en 1936.

Fleury (Georges), trésorier à la Comédie-Française, 14, rue de Provence, à Paris (9e), L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union » de Paris, Trés.'. en 1936, L.'. « La Marseillaise ».

Fonqueteau (Adonis), capitaine, Pakla, 4e, L.'. de P. « Les Abeilles d'Orient » de Saigon.

Fontecave (Frank-Raoul), portier, commis P. T. T., rue Lamartine, Villefranche-sur-Saône, L.'. « Fraternité progressive » de Villefranche, Officier de loge.

Français (Léon), professeur, Nantes (Loire-Inférieure), Hon.'. en 1933.

François (Claude-Henri), dessinateur, C. F. M., rue de l'Aviation-Civile, Rabat, L.'. « Sincérité et Tolérance » de Taza, Arch.'. en 1936, 1937.

Françoise (Eugène), contrôleur technique des chemins de fer de l'Est, 52, rue Ordener, Paris (18e), 18e, L.'. « Amitié » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Frischmann (Lucien-Albert), graveur lithographe, 12, rue de Bellevue, Ezanville (Seine-et-Oise), 18e, L.'. « Les Vrais Experts » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Galassini (Antonio), Camden Road 65 A. Londres (England), 18e, L.'. « Humanitas », Ch.'. « Humanitas ».

Galasso (Attilio), médecin, Catanzano (Italie), 18e, L.'. « Humanitas », Ch.'. de la Val.'. de Londres.

Galasso (Francesco), médecin, 21 Frith Street, Londres, 18e, L.'. « Humanitas », Vén.'. d'hon.'.

Galip, docteur en droit, ancien ministre, rue Charles-Dickens, 1, Paris (16e), 18e, L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris.

Galley (Jean-Marie-Joseph-Roger), employé de bureau, centre de réforme, Toulouse, 23, rue Gaffarelli, L.'. « Harmonie sociale » de Toulouse, Vén.'. en 1938-39.

Galopin (Claude-Edouard), inspecteur d'assurances, Bligny (Aube), L.'. « Voltaire » de Paris, Hon.'. en 1926.

Garanger (Edouard), tailleur, 8, passage Ruelle, Paris (18e), L.'. « Union et Progrès » de Pacy-sur-Eure, Hosp.'.

Garbert (Georges), négociant, 41 Bowes, 33e, L.'. « La Bienfaisance » de Port-Louis, Hon.'.

Garcia (Michel), clerc d'avoué, Tlemcen, L.'. « Union de Tlemcen » de Tlemcen, Secr.'. adjt.'. en 1934-35, Arch.'. Bibl.'. adjt. en 1934-35.

Gassanne (Bernard-Edouard), employé, Puteaux, L.'. « Le Progrès » de Paris, Hon.'. en 1924.

Gauberti (Maurice-Joseph), agent de publicité, 103, rue Lemercier, Paris (17e), L.'. « Les Inséparables du Progrès » de Paris, Vén.'. en 1938.

Gaudin (Louis), conducteur principal des travaux publics, rue de Londres, Meknès, boîte postale 23, L.'. « Etoile du Zerhoun » de Meknès, Vén.'. en 1925-26-29.

Gaudin (Louis), ingénieur en service vicinal, conducteur de travaux publics, Bramme (Gironde), L.'. « Vers la Justice » de Sarlat, L.'. « Etoile du Zerhoun » de Meknès, Fond.'.

Gavard (Eugène-Félix), employé, 11, rue Carpeaux, Paris (18e), L.'. « La Lumière » de Neuilly-sur-Seine, secr.'. en 1934.

Gemignani (Louis dit Balthazar), courtier en coton, Roanne, 18e, L.'. « Concorde et Persévérance » de Vienne, Ch.'. de la Val.' de Lyon.

Geniole (Georges), mécanicien, 12, rue du Delta, Paris (9e), L.'. « Evolution économique et Homme libre réunies » de Paris, Secr.'. adjt. en 1935-36-37.

Genyene, 54, rue des Acacias, Paris (17e), L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, M.'. des banquets.

Georges, représentant de commerce, 30, rue Gassendi, Paris (14e), L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, Archiv.'.

Gereec (Alain), industriel, Mazagan, L.'. « El Bridia Dial Doukkala » de Mazagan, Vén.'. en 1924-25-26.

Ghisolfi (Jules), sous-préfet honoraire, rue des Lois, Oudjda, L.'. « Prométhée » d'Oudjda, Vén.'. en 1923-24.

Gillard (Louis-Alfred-Gustave), instituteur, rue Grève, 4, Vendôme, 18e, L.'., L.'. « Evolution sociale » de Vendôme.

Gloton (Virgile), rentier, 1, villa Mornet, Paris (19e), L.'. « Union de Belleville » de Paris, L.'. « Tradition maçonnique » de Paris, Fond.'. en 1935.

Glou (Antoine), caissier, Alexandrie (Egypte), 18e, L.'. « Pyramides d'Egypte » d'Alexandrie.

Gobin (Clovis), retraité, 7, rue Blanche, Gage-la-Forêt (Oise), L.'. « Union philanthropique » de Saint-Denis, L.'. « Travail et Fraternité » de Saint-Denis, L.'. « Travail et Fraternité » de Bourges, Hon.'. en 1935.

Godchaux (Yvan), négociant en tissus, 46, rue d'Aboukir, Paris, L.'. « Frères unis inséparables » de Paris, L.'. « Aristide Briand », Fond.'.

Godeberge (Alcide), ingénieur, Poitiers (Vienne), L.'. « Arts et Métiers » de Paris, Hon.'. en 1936.

Godefroy (Raoul), serrurier, Meung-sur-Loire (Loiret), L.'. « Le Réveil des Emules de Montyon » d'Orléans, L.'. « Etienne Dolet » d'Orléans, Hon.'. en 1935.

Godin (Frédéric), procureur de la République, 111, rue Michelet, Alger, 30e, L.'. « Le Soleil Levant » d'Alger.

Goelt (Emile), chef de cuisine, 31, quai des Grands-Augustins, Paris (6e), L.'. « Emancipation de Paris », Hon.'. en 1933.

Gogniat (Georges), chef d'orchestre, 48, Th Street-Wod-Side-Long-Island-City, New-York, L.'. « L'Atlantide » de New-York, Vén.'. en 1939.

Gohier (Arthur-Eugène), monteur en téléphone, retraité, 26, rue de la Hurée, Vaux-sous-Laon (Aisne), L.'. « Les F.F.'. du Mont-Laonnois » de Laon, Hon.'. en 1935.

Gonzales-Monjas (Gabriel), employé des postes, mayor, 47, Hernani-Guipuzcoa (Espagne), L.'. « Spartacus » de Hendaye, Fond.'.

Goudinoux (Pierre-Ursin), directeur d'école honoraire, 33, rue du 14-Juillet, Cosne, L.'. « Philanthropie et Progrès » de Cosne, Vén.'. en 1935.

Goulard (Eugène-François), inspecteur général d'assurances, 40, avenue Secrétan, Paris (19e), L.'. « Etoile Polaire » de Paris, Hon.'. en 1935.

Gourdan (Paul-Félix), entrepreneur de travaux publics, rue des Minimes, la Rochelle (Charente-Maritime), L.'. « Union de Belleville » de Paris, Hon.'. en 1934.

Gourdon (William), retraité des chemins de fer, la Rochelle (Charente-Maritime), L.'. « L'Union parfaite » de la Rochelle, Hon.'. en 1933.

Gourlet (de) (Paul), contrôleur civil suppléant, Souk-el-Arba, Tunisie, 18e, L.'. « La Volonté » de Tunis, S.'. C.'. n° 371 « La Volonté Sub Rosa », Val.'. de Tunis.

Gousy (Jean-Eugène), dessinateur de la compagnie parisienne d'électricité, 20, rue Jean-Binet (Seine), L.'. « Les Droits de l'Homme » de Paris, Vén.'. en 1938.

Goutx (Pierre-Honoré), directeur d'école, Tlemcen, Oran (Algérie), 18e, L.'. « Trinosophes africains » de Mostaganem, M.'. de la Comm.'. des Finances en 1934-1935, Mbre de la Comm.'. de la Bibli.'. en 1934-1935.

Gouzon (Pierre-Emile), contrôleur des contributions en retraite, 13, rue de la Brèche-aux-Loups, Paris (12e), L.'. « Les Amis réunis » de Bordeaux, Hon.'. en 1939.

Gowthorpe (Charles), vendeur, 30, chemin Vauché, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône), L.'. « Les Chevaliers du Temple » de Lyon, Orat.'. en 1940.

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 483 du 14 février 1942 portant changement de nom de commune.

Par décret en date du 14 février 1942, la commune de Beney (canton de Vigneulles-les-Hattonchâtel, arrondissement de Commercy, département de la Meuse), est autorisée à porter le nom de Beney-en-Woëvre.

Algérie. — Décret n° 117 du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles archéologiques, et notamment l'article 23;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

TITRE Ier

De la surveillance des fouilles par l'Algérie.

Art. 1er. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au gouverneur général de l'Algérie; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de la commission des monuments historiques et des sites de l'Algérie, le gouverneur général accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe, en même temps, les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées sous réserve des droits appartenant à l'Etat ou à l'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 37, chapitre VI, du décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques et de l'article 15 du décret du 8 septembre 1933 sur l'administration et l'aliénation des biens du domaine de l'Algérie.

Art. 2. — Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat ou à l'Algérie. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ou à l'Algérie, ni entraîner leur mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Art. 3. — Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de la direction des antiquités de l'Algérie.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Art. 4. — Le gouverneur général statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 14 septembre 1925.

Art. 5. — Le gouverneur général peut, au nom de l'Etat ou de l'Algérie et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

Art. 6. — Le gouverneur général peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de la commission des monuments historiques et des sites, le retrait de l'autorisation des fouilles précédemment accordée:

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où le gouverneur général notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le gouverneur général n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Art. 7. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Algérie.

Art. 8. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Algérie de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le gouverneur général sur la proposition de la commission des monuments historiques et des sites de l'Algérie.

TITRE II

Exécution des fouilles par l'Algérie.

Art. 9. — L'Algérie est autorisée à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du gouverneur général, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté gubernatorial qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation.

La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

Art. 10. — Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'administration algérienne ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagé entre l'Algérie et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun, sauf lorsque ces découvertes ont lieu dans les terrains visés à l'article 37 du décret du 14 septembre 1925 et 15 du décret du 8 septembre 1933. L'Algérie peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

Art. 12. — Le gouverneur général peut toujours, en se conformant aux dispositions de la réglementation en vigueur en Algérie, poursuivre au nom de l'Algérie l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire soit pour exécuter des fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

Les départements et les communes peuvent également procéder, dans les mêmes conditions, à l'expropriation desdits immeubles.

Dans tous les cas, l'utilité publique est déclarée par arrêté du gouverneur général pris après avis conforme de la commission des monuments historiques et des sites de l'Algérie.

Art. 13. — A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du gouverneur général.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

TITRE III

Des découvertes fortuites.

Art. 14. — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou, généralement, des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le gouverneur général.

Si les objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le gouverneur général peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Art. 15. — Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Algérie ou après autorisation de l'Algérie, dans les conditions prévues aux chapitres 1er et 2 du présent décret.

A titre provisoire, le gouverneur général peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Art. 16. — Le gouverneur général statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 14 septembre 1925. Sous réserve des cas particuliers prévus au titre IV, article 37, du décret du 14 septembre 1925, et à l'article 15 du décret du 8 septembre 1933, la propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil; mais l'Algérie peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire; suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Algérie peut renoncer à l'achat; elle reste tenue, en ce cas, des frais d'expertise.

TITRE IV

Dispositions diverses et sanctions.

Art. 17. — Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

Art. 18. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 fr., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 19. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1er, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 2.000 à 20.000 fr., laquelle pourra tou-

tefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 21. — Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques institué par le décret du 3 mars 1938 les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Art. 22. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 23. — Est abrogé l'article 29, chapitre IV, du décret du 14 septembre 1925.

Art. 24. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Algérie. — **Décret n° 515 du 17 février 1942 relatif à la responsabilité civile des communes en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — En Algérie, les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Indemnités pour frais de mission des commandants des gardiens de la paix et des officiers de paix.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 juin 1926, fixant les taux des indemnités pour frais de mission allouées aux fonctionnaires de la sûreté nationale; ensemble les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 relevant les taux des indemnités pour frais de mission allouées aux fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 15 juin 1926, modifié en dernier lieu par le décret du 10 août 1938, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Dans le corps du tableau, colonne « Catégories de fonctionnaires » ajouter les personnels suivants:

Groupe II.

. . . . . .

« Commandants des gardiens de la paix ».

Groupe III.

. . . . . .

« Officiers de paix et inspecteurs chefs de la police régionale, brigadiers-chefs des gardiens de la paix ».

Ajouter un paragraphe ainsi conçu:

Groupe IV.

« Inspecteurs sous-chefs et inspecteurs de la police régionale, brigadiers et gardiens de la paix ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fel (Orne) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fel (Orne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fel (Orne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Buquet (Paul); membres: MM. Duval (Gaston), Pomier (Louis).

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires et adjoints aux maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Ruault (Robert), adjoint au maire de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville (Eure), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Article unique. — M. Ruault (Robert), adjoint au maire de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville (Eure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Bertruc (Julien), maire de la commune de Salles (Gironde), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Article unique. — M. Bertruc (Julien), maire de la commune de Salles (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Gardet (Achille), maire de la commune de Gemonval (Doubs), ne présente plus les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Article unique. — M. Gardet (Achille), maire de la commune de Gemonval (Doubs), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Gouzy, maire de la commune de Jouy (Eure-et-Loir), ne réside plus dans la commune depuis plusieurs mois et a cessé, de ce fait, d'exercer les devoirs de sa charge,

Arrête:

Article unique. — M. Gouzy, maire de la commune de Jouy (Eure-et-Loir), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Lacombe (Albert), maire de la commune de Saint-Michel (Loiret), a contrevenu à la réglementation relative aux transports des céréales,

Arrête:

Article unique. — M. Lacombe (Albert), maire de la commune de Saint-Michel (Loiret), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Ledebt, maire de la commune de Rolleboise (Seine-et-Oise), a, en qualité de gérant à une cabine téléphonique, souscrit une fausse déclaration de non appartenance aux sociétés secrètes, et ne présente plus ainsi les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Article unique. — M. Ledebt, maire de la commune de Rolleboise (Seine-et-Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Dubois, maire de la commune d'Estrée-Blanche (Pas-de-Calais), a contracté des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Dubois, maire de la commune d'Estrée-Blanche (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Penin, maire de la commune de Buire-au-Bois (Pas-de-Calais), a fait l'objet d'un procès-verbal pour vente de moutons sans bon régulier et hausse illicite.

Arrête:

Article unique. — M. Penin, maire de la commune de Buire-au-Bois (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Binet, maire de la commune de Daix (Côte-d'Or), a fait l'objet d'une condamnation à un mois de prison pour vente irrégulière de viande,

Arrête:

Article unique. — M. Binet, maire de la commune de Daix (Côte-d'Or) est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 1er février 1942, M. Guerini (Pierre), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Dôle, en remplacement de M. Deveze, non installé (intérêt de service).

Cette mutation aura affet à compter du 1er mars 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1942: page 405, 3e colonne, 77e ligne, au lieu de: « M. Coutard (Constant) est nommé à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims, en remplacement de M. Desailloud (intérêt de service) », lire: « M. Coutard (Constant) est nommé à la 13e brigade régionale de police judiciaire, à Rennes (intérêt de service) ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Crédit national.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Couve de Murville, directeur des finances extérieures et des changes, a été désigné pour exercer les fonctions de censeur au Crédit national en remplacement de M. Filippi.

Crédit foncier de France.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Filippi (Jean), chargé des fonctions de secrétaire général pour les affaires économiques au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, a été nommé censeur au Crédit foncier de France, en remplacement de M. Jardel (Jean).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Indemnité (haras).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mai 1874;

Vu le règlement du 1er septembre 1883;

Vu les décrets du 21 mars 1910 et du 10 août 1931;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Il est alloué aux élèves officiers de première année à l'école nationale des haras une indemnité de première mise d'équipement de 10.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans les départements méditerranéens.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 25 février 1942, tous les laits de mélange livrés par des ramasseurs, au commerce de gros ou de détail, dans les départements des Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales devront avoir une teneur en matière grasse égale à 30 grammes par litre.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Primes de bon entretien.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 16 juin 1933, modifiée par la loi du 3 janvier 1941, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être attribué aux membres de la maistrance et des personnels subalternes du pont, de la machine ou du service général des navires de commerce ou de pêche, des « primes de bon entretien » destinées à récompenser les résultats obtenus en ce qui concerne la propreté extérieure et intérieure, ainsi que l'entretien des installations du navire.

Art. 2. — Les primes de bonne tenue de navires sont accordées par les directeurs de l'inscription maritime aux bénéficiaires ci-dessus visés, sur propositions des présidents des commissions de visite ou des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et après avis écrit du capitaine.

Elles sont comprises entre 100 fr., taux inférieur, et 500 fr., taux supérieur.

Il ne peut être attribué plus d'une prime par an à la même personne pour un même navire.

Art. 3. — Les primes sont payées, moitié par l'armateur intéressé, moitié par l'Etat. La part de l'Etat est payée par mandat budgétaire imputé sur le chapitre intéressé du budget de la marine marchande.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Forces terrestres anti-aériennes.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets du 26 mai 1904, du 10 janvier 1912 et du 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs de solde des troupes métropolitaines et des troupes coloniales, des divers décrets qui les ont modifiés;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué aux officiers et aux militaires à solde mensuelle non officiers de l'active ou en situation d'activité des forces terrestres anti-aériennes servant effectivement dans les ouvrages ou dans les formations déployées en dehors des agglomérations urbaines, une majoration d'indemnité pour charges militaires.

Art. 2. — Le tarif de la majoration d'indemnité pour charges militaires est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	TAUX PAR MOIS DE LA MAJORATION d'indemnité pour charges militaires.			
	Taux n° 1.		Taux n° 2.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et officiers supérieurs.....	500 »	250 »	340 »	170 »
Officiers subalternes.....	400 »	200 »	270 »	135 »
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.....	270 »	135 »	185 »	92 50
Sous-officiers	250 »	125 »	170 »	85 »
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs.....	230 »	115 »	150 »	75 »

Le taux n° 1 de la majoration est attribué aux militaires servant en Afrique du Nord.

Le taux n° 2 de la majoration est attribué aux militaires servant dans la métropole.

Art. 3. — La majoration d'indemnité pour charges militaires est acquise, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que l'indemnité pour charges militaires.

Art. 4. — Les généraux commandant les troupes d'Algérie, du Maroc et de Tunisie en Afrique du Nord et les généraux commandant les divisions militaires dans la métropole désignent parmi les formations terrestres anti-aériennes celles qui ne bénéficient pas de la majoration d'indemnité pour charges militaires et fixent la période pendant laquelle cette majoration n'est pas attribuée.

Art. 5. — Les bénéficiaires des majorations d'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 ou au taux n° 2, définies aux articles 1er et 2 ci-dessus, percevront l'indemnité pour charges militaires au taux n° 1 pendant tout le temps où ils bénéficieront desdites majorations.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 4 février 1942.

Pour l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim:

Le général, chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
REVERS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Dégagement des cadres des officiers et sous-officiers candidats à un des corps civils du département de la guerre.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 mai 1941 sur le dégagement des cadres (officiers);

Vu le décret du 28 novembre 1941 (art. 4) portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers candidats à un des corps civils du département de la guerre qui n'ont pas demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 dans l'attente de la décision à intervenir sur leur candidature et qui, en cas de rejet ou d'acceptation de cette candidature, solliciteraient le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision prise à leur égard, seront réputés remplir les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de l'article 6 de cette loi.

Dans le cas où les intéressés auraient formulé des demandes au titre de plusieurs corps civils, le point de départ du délai visé ci-dessus sera la date de la notification de la dernière décision prise à leur égard.

Pour les demandes d'admission dans un corps civil ayant déjà donné lieu à une décision, le point de départ sera la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux officiers:

1° Se trouvant en congé d'armistice sans emploi ou qui, à la suite du rejet de leur candidature à un corps civil, seraient mis dans la position de congé d'armistice sans emploi;

2° Se trouvant ou non à moins de six mois de leur limite d'âge,

sous réserve, dans ces deux cas, que les intéressés se soient trouvés, depuis leur demande d'admission dans un corps civil, dans les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

Pour le ministre et par délégation:

Le général chef de cabinet,
REVERS

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941 sur le dégagement des cadres (sous-officiers);

Vu l'arrêté du 6 août 1941 fixant la date d'application de la loi du 19 septembre 1941 aux sous-officiers en activité de service;

Vu le décret du 28 novembre 1941 (art. 4) portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les sous-officiers candidats à un des corps civils du département de la guerre qui n'ont pas demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 dans l'attente de la décision à intervenir sur leur candidature et qui, en cas de rejet ou d'acceptation de cette candidature, solliciteraient le bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940 dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision prise à leur égard, seront réputés remplir les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de cette loi.

Dans le cas où les intéressés auraient formulé des demandes au titre de plusieurs corps civils, le point de départ du délai visé ci-dessus sera la date de la notification de la dernière décision prise à leur égard.

Pour les demandes d'admission dans un corps civil ayant déjà donné lieu à une décision, le point de départ sera la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sous-officiers:

1° Se trouvant ou non en congé d'armistice;

2° Ayant ou non dépassé les limites de service fixées par les arrêtés du 19 mars et du 19 août 1941;

3° Se trouvant ou non à moins de six mois de leur limite d'âge,

sous réserve, dans ces deux cas, que les intéressés se soient trouvés, depuis leur demande d'admission dans un corps civil, dans les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 19 septembre 1940.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

Pour le ministre et par délégation:

Le général chef de cabinet,
REVERS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 547 du 20 février 1942 relatif au classement parmi les monuments historiques de la chapelle de la Genouillade ou des Paysans, sise route de Marseille, à Arles (Bouches-du-Rhône).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 octobre 1941, de laquelle il résulte que la propriétaire de la chapelle de la Genouillade, qui a été informée de l'intention que l'administration avait de classer ladite chapelle, n'a pas fait connaître si elle donnait son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, et notamment l'article 5 (§ 2);

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — La chapelle de la Genouillade ou des Paysans, sise route de Marseille, à Arles (Bouches-du-Rhône), est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Indemnités.

Par arrêté en date du 20 février 1942, une indemnité annuelle de 1.000 fr., non soumise à retenue, est attribuée au proviseur et à l'économe du lycée de Clermont-Ferrand, en raison des charges et obligations qui leur sont imposées par le fonctionnement de l'annexe de Vichy.

Concours de l'enseignement secondaire en 1942.

Par arrêté en date du 21 février 1942, les inscriptions pour les concours d'agrégations, d'agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles, d'agrégations de langues vivantes et de certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, de la session de 1942, seront reçues jusqu'au 31 mars 1942 au secrétariat de l'académie qui administre le territoire où réside le candidat, ainsi qu'à Tunis et à Rabat.

Aucune inscription ne sera reçue passé cette date pour quelque motif que ce soit.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 février 1942, pris en application de la loi du 29 janvier 1942, M. Laurichesse (Lucien), sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale (instruction publique), est nommé, à dater du 1er janvier 1942, chef de bureau de 3e classe.

M. Laurichesse est placé, à compter du 1er janvier 1942 et pour une période de cinq ans, dans la position hors cadre pour occuper un emploi de chef de bureau dans les services centraux du centre national de la recherche scientifique (emploi créé).

Par arrêté du 11 février 1942, M. Marietti (Pascal), rédacteur de 1re classe à l'administration centrale (instruction publique), est nommé, à compter du 1er février 1942, sous-chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Laurichesse, nommé chef de bureau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de mars.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940, relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940, relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940, relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940, relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941, modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1942, relatif au taux des rations pour le mois de février 1942,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois de mars 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de mars 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de mars 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 7 de mars 1942 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2 — Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mars 1942:

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.
Catégories J 1, V: 200 grammes par jour.
Catégories J 2, A: 275 grammes par jour
Catégories J 3, T, C: 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J 1, V: 250 grammes pour le mois.

Viande.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E: 1.000 grammes pour le mois.
Catégories autres que la catégorie E: 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E: 300 grammes pour le mois.
Catégories J 1, J 2, V: 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E, J 1, J 2, V: néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

Catégories E et J 1: néant.

Catégories autres que les catégories E et J 1: mélange de café et succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur et dont le poids total sera déterminé à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional, pris après autorisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, sans pouvoir excéder 150 grammes;

ou, si les approvisionnements le permettent.

Soit une quantité d'extrait de café pur correspondant à 45 grammes de café pur;
Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;
Soit 150 grammes de malt torréfié;
Soit 250 grammes de chicorée;
Soit 25 grammes de thé;
Soit 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés;
Soit, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J 2, J 3, V, 250 grammes de petits déjeuners.

Chocolat.

Catégories E, J 1 et V: 125 grammes pour le mois.
Catégories J 2 et J 3: 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN, AUX FARINES ET AUX PATES ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent une lettre: E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules, à l'exclusion des semoules de blé;

Ou 75 grammes de semoules, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales;

Ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine au taux de 80 p. 100 est de 67 grammes;

Ou 70 grammes de biscottes, gressins ou pains de régime.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J 1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941, relatif au rationnement des farines composées.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J 1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 de mars 1942:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941, relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de mars 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Deux des tickets-lettres de la feuille de pain, accompagnés respectivement du ticket DL et du ticket DM de la feuille de tickets de denrées diverses, pourront être échangés chacun, dans la mesure où les approvisionnements le permettent:

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

Ces tickets-lettres pourront être choisis, par le consommateur, indistinctement dans l'une ou l'autre quinzaine, mais sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1er dudit arrêté exigeront un nombre de tickets de pain correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu:

A 100 gr. de pain correspondent 70 gr. de pâtes.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera exclusivement en contre-partie des tickets

collectés suivant les modalités précisées par les instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties:

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1er au 15 mars inclus;

Les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 mars inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes, les préfets régionaux pourront, sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement et dans une limite qui ne pourra pas conduire à porter la ration à plus de 250 grammes par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant les lettres BB, BC, BD et BE.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non, de la feuille de viande, est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941, réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er) et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 grammes par semaine.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de mars, qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes.

Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront dans leur département, par arrêté pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre, des producteurs de lait, sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de mars, qui portent le chiffre 100, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 15. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de mars 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.000 grammes de sucre.

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de mars 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 300 grammes de riz.

Pour les consommateurs des catégories J 1, J 2, V: 200 grammes de riz.

Pour les autres catégories de consommateurs: néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de mars 1942:

Pour les consommateurs des catégories E et J 1: néant.

Pour les consommateurs des autres catégories:

Un mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur et dont le poids total sera déterminé, à l'intérieur de chaque région, par arrêté du préfet régional, sans pouvoir excéder 150 grammes.

Toutefois, il pourra être perçu, au lieu et place de cette ration et en échange du même coupon, dans les localités où les approvisionnements locaux le permettront, et dans la limite de ces approvisionnements:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 250 grammes de chicorée;

Soit 25 grammes de thé;

Soit un mélange de thé et de succédanés comprenant obligatoirement 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés.

En outre, les consommateurs des catégories J 2, J 3 et V pourront également percevoir, dans les mêmes conditions, au lieu et place de la ration de mélange de café:

250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners », dont la teneur en cacao est supérieure à 10 p. 100.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de mars 1942:

Pour les consommateurs des catégories E, J 1, V: 125 grammes de chocolat.

Pour les consommateurs des catégories J 2 et J 3: 250 grammes de chocolat.

Art. 16. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux, pris seulement après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 17. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:

Le directeur du cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

Commercialisation des pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ravitaillement en pommes de terre de consommation, y compris les pommes de terre primeurs ou hâtives, est régi par la loi du 20 février 1942.

Il est interdit de collecter, pour la consommation, les pommes de terre cultivées sous le contrôle pour la semence ainsi que celles spécialement destinées aux féculeries. Il est également interdit de collecter des pommes de terre de consommation ou de semence en vue de la fourniture aux féculeries.

Art. 2. — Pour répartir entre les départements le contingent assigné à chaque région, les préfets régionaux prendront l'avis d'une commission comprenant:

Les directeurs régionaux et départementaux des services agricoles et du ravitaillement général de leur région;

Les délégués des unions corporatives régionales intéressées;

Les délégués régionaux, s'il en existe, et départementaux du comité central de ravitaillement en pommes de terre ou, si ces délégués n'ont pas été régulièrement nommés, les personnes qui en font fonction.

Les préfets régionaux auront la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par eux.

Art. 3. — Pour répartir le contingent départemental entre cantons, s'il y a lieu, puis entre communes, les préfets prendront l'avis d'une commission constituée par leurs soins et comprenant:

Le directeur départemental des services agricoles;

Le directeur départemental du ravitaillement général;

Le délégué responsable de l'union régionale corporative;

Le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre ou, si ce délégué n'a pas encore été régulièrement nommé, la personne qui en assure les fonctions;

Un producteur de pommes de terre désigné par la corporation paysanne;

Un négociant en pommes de terre, autant que possible spécialisé dans la collecte et l'expédition des produits du département;

Un délégué des coopératives ou syndicats agricoles, traitant essentiellement de la pomme de terre.

Le préfet aura la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par lui.

Art. 4. — Les travaux de répartition des contingents individuels entre les agriculteurs

devront être commencés au plus tard le 1er mars et devront être terminés pour le 20 mars.

Ils seront effectués par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le comité communal de la production agricole.

La répartition donnera lieu à l'établissement d'ordres de production individuels portant indication de la quantité à livrer par chaque intéressé.

Le contingent pourra cependant être souscrit en bloc par le syndic corporatif local.

Chaque ordre de production sera extrait d'un carnet à souche fourni par le délégué départemental du comité central des pommes de terre. Il comportera un volant constituant engagement de livrer les quantités imposées.

L'agriculteur disposera d'un délai de dix jours pour transformer son ordre de production en engagement de livraison et remettre cet engagement après signature au syndic, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 11 ci-après.

A ce volant seront attachés deux reçus des primes dues aux producteurs. Ces reçus seront utilisés par le cultivateur dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Les ordres de production seront signés et notifiés par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le maire aux agriculteurs qui en accuseront réception en signant la souche du carnet.

Les chefs de district du ravitaillement se tiendront au courant de ces opérations et rendront compte au préfet de l'état d'avancement du travail de répartition effectué par les syndics ou les comités communaux de la production agricole afin de lui permettre de prendre en temps utile, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'établissement de la répartition d'office.

La répartition des contingents sera affichée par les soins du maire aux emplacements habituels d'affiche des publications municipales.

Art. 5. — Les impositions individuelles étant notifiées avant les plantations, il appartient au cultivateur de régler ces dernières de façon à obtenir, en plus des quantités imposées, celles qui sont nécessaires à la consommation de sa famille et du personnel vivant sous son toit, aux semences et aux besoins réguliers de l'exploitation.

Les cultures familiales seront exonérées de toute imposition à condition que la superficie cultivée ne dépasse un chiffre fixé par le préfet, mais qui ne devra pas excéder 3 ares par personne avec un maximum absolu de 15 ares par famille.

Art. 6. — Le montant de la prime allouée à tout agriculteur ayant souscrit l'engagement prévu par l'article 7 de la loi du 20 février 1942 est fixé à 25 fr. par quintal.

Pour le payement de ces primes, des avances seront consenties par le secrétaire d'Etat au ravitaillement au comité central de ravitaillement en pommes de terre. Ces avances seront mises à la disposition des délégués départementaux et réparties par ceux-ci entre les collecteurs chargés d'assurer le payement des primes.

La première moitié de la prime est versée par le collecteur au producteur qui lui a remis l'engagement de livraison. Ce versement est constaté par la remise par le cultivateur ou collecteur d'un reçu dûment complété et signé, détaché de son ordre de production.

Le payement de la deuxième partie de la prime, qui n'est due qu'après livraison de la totalité du contingent, sera ultérieurement assuré par le collecteur contre remise par le producteur d'un deuxième reçu également détaché de l'ordre de production.

Dans le cas où le producteur livrerait ses pommes de terre à une commission d'achat, le délégué du comité central serait chargé du payement des primes.

Art. 7. — Les cultivateurs auront la faculté de livrer aux services officiels de collecte des quantités de pommes de terre supérieures à celles qui sont fixées par les ordres de production.

Ces livraisons en excédant les impositions seront payées au prix de base, tel qu'il sera fixé par la campagne 1942-1943. Ce prix sera majoré de la prime de 25 fr. par quintal comme pour les pommes de terre provenant de l'imposition, lorsque le cultivateur aura souscrit un engagement de livraison pour la quantité imposée.

Art. 8. — Tout cultivateur astreint à une imposition excédant ses possibilités effectives de production pourra être admis à en justifier et à en demander la réduction sur décision d'une commission cantonale d'arbitrage dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprendra:

Un syndic local de la corporation paysanne, président;

Un chef de district du ravitaillement général;

Un représentant des organismes de la collecte;

Un agriculteur imposé, proposé par la corporation paysanne.

Les décisions de cette commission d'arbitrage pourront être différées en appel, soit par le cultivateur imposé, soit par le chef de district du ravitaillement, devant une commission départementale dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprendra:

Le préfet ou son représentant, président;

Le directeur des services agricoles ou son représentant;

Le directeur du ravitaillement ou son représentant;

Un représentant de l'union régionale de la corporation paysanne;

Un agriculteur imposé, désigné par la corporation paysanne;

Le délégué départemental du comité central des pommes de terre;

Un collecteur désigné par le préfet.

Les demandes en réduction ou en dégrèvement d'imposition devront, sous peine de forclusion, être présentées à la commission cantonale d'arbitrage dans un délai de dix jours à dater de la notification de l'imposition.

L'appel devant la commission départementale doit être formé dans le délai de dix jours à compter de la signification de la décision de la commission cantonale.

Les commissions cantonales et départementales devront statuer dans un délai de dix jours à compter de la première réclamation ou de l'appel.

L'exécution des impositions, quelles aient été ou non suivies d'un engagement de livraison, revêt le caractère d'une stricte obligation, dont le titulaire ne peut être relevé qu'en raison de cas fortuits ou de force majeure le mettant dans l'impossibilité effective de s'acquitter.

Dans ce cas, les réclamations des producteurs doivent être portées devant la commission cantonale au plus tard huit jours avant l'arrachage. Les délais d'appel sont ceux de l'alinéa 4 du présent article.

Art. 9. — Ces commissions d'arbitrage auront la faculté de s'assurer, à titre consultatif, les services d'experts agricoles agréés par le préfet.

Les frais de fonctionnement de ces commissions seront supportés par le compte spécial (ravitaillement de la nation en temps de guerre).

Art. 10. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 février 1942, des cultivateurs ayant souscrit un engagement de livraison pourront disposer d'une fraction de leur récolte au profit de personnes de leur choix, dans les conditions ci-après:

1° Ces cultivateurs pourront disposer, au fur et à mesure de leurs livraisons aux services officiels de collecte, de quantités égales à 5 p. 100 des livraisons effectuées, au profit de personnes de leur choix et ce, sans aucune autre restriction que celles résultant des textes en vigueur en matière de prix;

2° Les cultivateurs ayant effectué la totalité de leurs livraisons ou effectivement garanti la livraison différée de la totalité de leur imposition, pourront disposer de leurs excédents pour des quantités égales à celles qu'ils auront fournies ou garanties au ravitaillement en sus de l'imposition dans des conditions qui seront précisées par instruction du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les cultivateurs qui ont utilisé cette faculté ne peuvent, en aucun cas, en tirer argument pour justifier de l'impossibilité de livrer l'intégralité de leur imposition.

Art. 11. — Pour permettre à chaque cultivateur de choisir le collecteur auquel il livrera ses pommes de terre, le délégué du comité central devra établir pour chaque commune la liste des organismes et commerçants susceptibles d'assurer la collecte et l'expédition des pommes de terre.

Cette liste qui comprendra, outre les coopératives locales agréées, au moins deux commerçants par commune, devra être notifiée en même temps que l'ordre de production et affichée dans la commune avec la liste des impositions.

Chaque cultivateur ne pourra, dans une même commune et pour chaque sorte de pommes de terre (consommation, semence, pommes de terre pour féculerie) choisir qu'un seul collecteur.

Ce choix, qui devra être exercé avant le 31 mars par la remise au syndic de l'engagement de livraison portant indication du collecteur choisi, sera valable pour toute la durée de la campagne, sauf mutation agréée ou autorisée par le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre.

Les collecteurs feront parvenir avant le 15 avril au délégué départemental la liste des imposés qui ont ainsi fait connaître leur choix et leur acceptation.

Les cultivateurs qui n'auraient pas exercé leur choix seront alors rattachés d'office à un collecteur désigné par le délégué du comité central.

Au cas où les répartitions individuelles auraient été effectuées par la voie administrative, les deux dates limites indiquées ci-dessus seront respectivement rapportées aux 30 avril et 15 mai.

Art. 12. — Le comité central de ravitaillement en pommes de terre établit le plan d'enlèvement du contingent national.

Les délégués régionaux et les délégués départementaux établissent le plan d'enlèvement des contingents de leur circonscription, en accord avec les chefs des services des transports.

Ces plans d'enlèvement devront donner lieu, de la part des délégués départementaux, à un calendrier de ramassage qui sera exécuté par les collecteurs.

Le plan complet de transport de chaque région sera transmis au secrétaire d'Etat au ravitaillement, en vue d'établir le plan général mensuel de transports.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourra donner l'ordre de stocker chez le producteur les quantités de pommes de terre qui ne peuvent pas être immédiatement enlevées.

Un acompte égal à la moitié de la valeur des pommes de terre stockées sera payé sans délai par le collecteur choisi ou imposé au producteur; le solde sera payable au moment de la livraison.

Une prime de stockage et de conservation bi-mensuelle, dont le montant sera fixé par l'arrêté portant fixation des prix, sera acquise par quinzaine aux producteurs qui auront assuré le stockage.

L'ordre de stocker pourra également être donné dans les mêmes conditions aux coopératives ainsi qu'aux négociants expéditeurs ou destinataires; ceux-ci auront droit à la prime de stockage et de conservation.

La prime sera acquise au profit des stockeurs (producteurs ou négociants) pour chaque quinzaine de stockage effectif ainsi que pour la quinzaine en cours lors de la livraison. Son payement sera effectué au moment de la livraison.

Art. 14. — En ce qui concerne les pommes de terre féculières, les quantités à réaliser font l'objet, pour chaque région productrice, d'un contingent maximum fixé dans les mêmes conditions que pour les pommes de terre de consommation.

Les féculeries devront procéder à l'établissement de contrats de culture avec les producteurs.

Les producteurs qui ont passé des contrats avec les féculeries pour les campagnes 1937 et 1938 ne pourront refuser de contracter pour des quantités inférieures ou égales à 70 p. 100 de la moyenne de leurs engagements durant les deux années de référence.

Ces contrats donneront droit aux mêmes primes que la signature de l'engagement de

livraison des pommes de terre destinées à la consommation.

Les primes sont payées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 ci-dessus mais demeurent à la charge des industries utilisatrices.

Dans le cas de refus de livraison il sera fait application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi du 20 février 1942.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général pour l'économie générale et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Liste des consommateurs classés en catégorie « T ».

(Modificatif.)

La liste arrêtée le 11 décembre 1940 des travaux, professions, emplois, fonctions et situations motivant (à l'exclusion de tous autres, même portés sur des listes antérieures) le classement des consommateurs en catégorie T est modifiée comme suit en ce qui concerne le chapitre XIV: Services de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. — § IV: Secrétariat d'Etat à l'intérieur:

« Pour la police nationale, les commissaires, inspecteurs de police, officiers de paix, officiers de paix principaux, commandants et commandants principaux des gardiens de la paix, gardiens de la paix.

« Pour les polices régionales, les inspecteurs de sûreté, inspecteurs sous-chefs de sûreté, inspecteurs chefs de sûreté, inspecteurs principaux de sûreté, brigadiers et brigadiers-chefs.

« Pour les camps d'internement, les brigadiers, brigadiers-chefs, inspecteurs et inspecteurs-chefs, gardiens des camps.

« NOTA. — Ne doivent pas être classés en catégorie T les secrétaires de police, les agents spéciaux et les secrétaires des camps ».

Arrêté le 21 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Missions techniques de vérification dans des locaux accessibles au public.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, et notamment l'article 1er (2°);

Vu les arrêtés des 12 août, 1er septembre, 1er novembre, 20 novembre 1941 et 28 janvier 1942 sur le même objet;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets sont chargés, à dater de la publication du présent arrêté, de constituer et d'envoyer dans les locaux accessibles au public, les missions techniques de vérification prévues par l'article 1er (2°) de la loi du 18 décembre 1940, relative à la réduction de la consommation d'électricité.

Art. 2. — Les missions techniques prévues à l'article 1er devront saisir pour une durée de deux mois tout appareil de chauffage électrique mis sous tension dans des conditions contraires à la réglementation en vigueur. Ces appareils seront placés sous la garde du distributeur d'électricité qui recevra du propriétaire de l'appareil un droit de garde de 100 fr. par appareil. Ce droit sera inscrit au compte spécial ouvert en application de l'article 10 (2e alinéa) de l'arrêté du 12 août 1941 et par l'article 7 (2e alinéa) de l'arrêté du 1er septembre 1941.

En cas de récidive, les appareils seront saisis définitivement.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Comité d'organisation de la sidérurgie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1942: page 612, 1re colonne, entre les vingt-sixième et vingt-septième lignes, ajouter l'alinéa suivant:

« 4° Par tonne d'acier brut (en lingots et moulages) produit au four électrique: 2 *a* ».

27e ligne, au lieu de: « 4°... », lire: « 5°... »; 28e ligne, au lieu de: « produits.. », lire: « produit... »; 29e ligne, au lieu de: « 5°... », lire: « 6°... »; 35e ligne, au lieu de: « 6°... », lire: « 7°... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret aménageant le régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1942:

Page 168, 1re colonne, article 5, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « en un cinquantième », lire: « en cinquantième ».

Page 169, 3e colonne, article 15, paragraphe 1er, 2e ligne, au lieu de: « ... de distribution et de gaz », lire: «... de distribution d'électricité et de gaz ».

Page 170, 1re colonne, article 18, paragraphe 1er, 3e ligne, au lieu de: « ...est administrée par un conseil composé de six membres représentant les employés... », lire: « ...est administrée par un conseil composé de: six membres représentant les... »; 2e colonne, article 18, paragraphe 1er, 42e ligne, au lieu de: « ...un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations », lire: « ...le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant ».

Page 172, 1re colonne, article 32, 19e ligne, au lieu de: « à la date du 31 décembre 1941 », lire: « à la date du 31 décembre 1947 ».

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 5 février 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

LOIRE-INFÉRIEURE

Société de secours mutuels agricoles de la Loire-Inférieure, à Nantes, n° 582.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 5 février 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

CÔTE-D'OR

Caisse de secours mutuels agricoles du Centre-Est, à Dijon, n° 545.

Indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1942 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux salariés travaillant dans des lieux exposés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1942 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail et, à l'intérieur de ces régions, dans les localités ou quartiers de localités dont les noms seront notifiés aux préfets, avec la date à compter de laquelle seront versées les indemnités ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Conseils de prud'hommes.

Par arrêté en date du 18 février 1942 du secrétaire d'Etat au travail et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris en application de l'article 1er du décret du 29 novembre 1939, M. Gustave Cacheux, conseiller prud'homme ouvrier à la juridiction prud'homale de Bohain, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêtés de même date du secrétaire d'Etat au travail et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, ont été nommés:

Conseiller patron à la section du commerce de la juridiction prud'homale de Bordeaux.

M. Georges Pouey.

Conseillers à la juridiction prud'homale de Montceau-les-Mines, section de l'industrie.

1re catégorie. — M. Marcel Blanchard, menuisier.

2e catégorie. — M. Charles Doridot, ajusteur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, M. Pignon (Léon), sous-chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été placé en service détaché pour servir au bureau économique des colonies d'Alger.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, M. Bernard (Rodolphe), sous-chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 3e classe, pour compter du 9 mars 1942, en remplacement de M. Bernard (Jacques), maintenu en service détaché.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942:

L'arrêté du 26 juillet 1941 portant réintégration de M. Pelissier (René), sous-chef de bureau de l'administration centrale, a été rapporté.

M. Rouchon, rédacteur principal de 3e classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe pour compter du 1er janvier 1942, en remplacement de M. Pelissier, maintenu en service détaché.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, M. Bernard (Jacques), sous-chef de bureau en service détaché, a été nommé chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, pour compter du 21 novembre 1941, en remplacement de M. Nicolas, nommé sous-directeur.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 10 mois 10 jours a été attribué, dans son nouveau grade, à M. de Bournat (Gilbert-Marie-Jean).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 24 jours a été conservé dans son emploi actuel par M. Sabiani (Pierre-Flaminius-Annibal), adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 20 février 1942, M. Bezian (Jean), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 373 du 9 février 1942 complétant celui du 24 juillet 1935 portant fixation des grades, classes et traitement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 juillet 1935 portant fixation des grades, classes et traitement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne:

Vu la loi du 9 février 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 24 juillet 1935 portant fixation des grades, classes et traitement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOI	TRAITEMENT		
	Minimum.	Echelon intermédiaire.	Maximum.
	francs.	francs.	francs.
Caissier comptable de 1re classe.....	35.000 »	39.000 »	42.000 »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Remise de débets.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 12 février 1941, il a été fait remise:

1° A M. Caillol, ex-receveur à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), de la somme dont il demeure redevable sur un débet de 133.132 francs 89, constaté à sa charge par décisions des 18 octobre et 13 décembre 1937, 11 janvier et 20 février 1939, sous réserve du payement d'une somme de 1.000 fr., nette de tous intérêts;

2° A Mme veuve Rougier, de la somme dont elle demeure redevable envers le Trésor, sur un débet de 19.275 fr. 07, constaté à la charge de M. Rougier, ex-receveur à Gouaix (Seine-et-Marne), par décision du 9 septembre 1939, sous réserve du payement d'une somme de 500 fr., nette de tous intérêts.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 16 février 1942, M. Vergriete, sous-chef de bureau à l'administration centrale, en service détaché, a été promu directeur départemental et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Décision n° 5 du 10 février 1942 concernant la souscription et le contrôle des engagements de culture de betteraves de la campagne 1942.

Le G. N. I. P. B., réuni le 11 février 1942,

Vu la loi du 6 février 1942;

Vu l'article 4 de ladite loi obligeant tout planteur à déclarer, avant le 28 février 1942, la surface qu'il s'engage à planter en betteraves pour ladite campagne, définissant les règles de cet engagement et chargeant le G. N. I. P. B. de contrôler ces engagements et de proposer éventuellement au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture d'édicter des obligations de culture à l'égard des exploitations dont les engagements seront reconnus insuffisants,

Décide:

Art. 1er. — L'engagement visé par l'article 4 de la loi du 6 février 1942, signé par chaque cultivateur, sera remis à l'usine, qui lui en délivrera un récépissé.

Ces engagements et ces récépissés seront établis conformément aux modèles annexés à la présente décision.

Art. 2. — Chaque usine doit, sous sa responsabilité, faire visiter, en vue de signature de l'engagement précité, chaque cultivateur de son rayon actuel d'approvisionnement, avant le 28 février.

Art. 3. — Chaque usine relèvera les renseignements portés sur l'engagement de chaque cultivateur sur un bordereau comportant les renseignements ci-après:

Numéro d'ordre, nom du cultivateur, domicile, surface des betteraves déclarée pour 1942, tonnage livré en 1941, surface cultivée correspondante en 1941, surface ensemencée en 1938.

Art. 4. — Le chiffre de la « surface ensemencée en 1938 » à indiquer dans la colonne 7 du bordereau de l'article 3 sera celui de la surface effectivement cultivée en betteraves en 1938 par chaque cultivateur, lorsque celui-ci sera connue.

Lorsqu'elle ne sera pas connue, la commission mixte de chaque usine fixera, soit pour son rayon d'approvisionnement, soit pour les différentes zones betteravières le constituant, un rendement moyen à l'hectare qui servira de calculer le chiffre à indiquer dans la colonne 7.

Dans le but d'éviter des estimations de rendement très différentes, dans une même région, les rendements régionaux déterminés par les différentes commissions mixtes intéressées seront examinés et, au besoin, rectifiés par les commissions régionales betteravières.

Art. 5. — Le bordereau visé à l'article 3 sera vérifié par la commission mixte qui le certifiera conforme aux engagements souscrits par chaque cultivateur.

Il sera alors adressé avant le 7 mars au comité d'organisation compétent pour transmission au G. N. I. P. B.

Art. 6. — La commission mixte de contingentement de l'usine ou, s'il y a lieu, la commission régionale betteravière, devra signaler, dans un rapport annexe joint au bordereau précité, les engagements des cultivateurs qui lui apparaîtront comme insuffisants par rapport aux obligations de la loi, compte tenu des renseignements qu'elle peut posséder et qui pourraient justifier, par un cas notoire de force majeure, un engagement inférieur aux règles prévues par l'article 3 de la loi du 6 février 1942.

En même temps que le bordereau précité, l'usine adressera la liste des cultivateurs qui n'ont pas souscrit en temps utile un engagement qui leur aura été présenté. Cette liste devra comporter les renseignements desdits planteurs en 1941 et leurs ensemencements de 1938.

Art. 7. — Chaque usine remettra à chaque cultivateur ayant souscrit l'engagement minimum légal, en vue d'utilisation par lui auprès des organismes compétents, un certificat du modèle ci-joint qui servira à chaque cultivateur pour obtenir les attributions supplémentaires d'engrais prévues par l'article 6 de la loi du 6 février 1942.

Un certificat analogue, dont le texte sera adressé ultérieurement, permettra au cultivateur d'obtenir, s'il y a lieu, les contingents spéciaux de carburant prévus au même article.

Les quantités d'engrais et de carburant portées par les usines sur les certificats correspondront à celles qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 6 précité.

Art. 8. — Après examen par le G. N. I. P. B. des bordereaux précités, les propositions d'obligation de culture ou de non attribution de la prime de 100 fr. applicables aux cultivateurs ayant, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, souscrit des engagements inférieurs aux règles édictées par la loi du 6 février 1942 ou n'ayant pas souscrit d'engagement, seront transmises au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 9. — Le contrôle des engagements effectivement réalisés en application des engagements de culture, sera effectué au cours de la campagne, et après les démariages, par les commissions régionales prévues à l'article 5 de la loi du 7 août 1941, en collaboration avec les unions régionales corporatives agricoles.

En vue d'effectuer le contrôle précité, chaque commission régionale désignera des experts, géomètres ou agricoles, qui seront chargés de vérifier par sondage que les ensemencements des planteurs contrôlés auront bien été conformes aux engagements qu'ils avaient souscrits.

En ce qui concerne les ensemencements qui devront être effectués en application d'obligations de culture édictées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le contrôle sera effectué chez tous les planteurs frappés desdites obligations.

Au cas où ces contrôles feraient apparaître que des planteurs ont été défaillants à leurs engagements, la commission régionale provoquerait aussitôt les explications de ces planteurs et, si le cas de force majeure n'était pas reconnu, transmettrait les dossiers aux organismes ou personnes prévus à l'article 7 de la loi du 6 février pour proposer au préfet l'application des amendes encourues.

Art. 10. — En vue de garantir et de sanctionner la responsabilité des usines dans la signature des engagements de culture par les planteurs habituels, le comité de direction du G. N. I. P. B. se basera, pour l'établissement du plan de répartition 1942 des betteraves entre usines, sur les tonnages résultant des engagements de culture souscrits par les divers planteurs, en vue de livraison auxdites usines.

Toutefois, ces divers engagements ne seront pris en considération à ce titre, pour les planteurs possédant en 1938 un contingent régulier betteraves sucre ou betteraves alcool, que dans la mesure où la souscription des engagements correspondant aux contingents 1938 aura été limitée aux seules usines dans lesquelles ces planteurs possédaient des contingents en 1938 et répartie entre celles-ci au prorata desdits contingents.

Paris, le 10 février 1942.

Le président du G. N. I. P. B.,
J. ACHARD.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 29 JANVIER 1942	AU 22 JANVIER 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 01	84.597.593.843 01
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		556.266.550 01	556.720.299 36
Comptes courants postaux		1.170.695.165 56	1.333.701.606 56
Disponibilités à vue à l'étranger		37.033.377 52	37.008.538 73
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.855.080.125 17		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	16.165.000 »	4.871.752.791 67	4.427.912.418 43
Effets escomptés sur l'étranger	507.369 50		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.821.215.500 »	6.673.715.500 »
Avances sur titres		3.155.241.123 19	3.145.341.902 42
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		505.505.000 »	637.805.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.249.372.027 30	5.249.372.027 30
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		64.700.000.000 »	67.200.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre 1941 et 26 décembre 1941)		149.562.091.772 20	149.444.950.821 30
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.543.397.797 30	4.960.480.097 82
Total		365.977.205.700 76	368.390.591.205 09
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		273.280.911.845 »	271.524.386.985 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	33.289.406 23		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.316.803.004 73		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	24.662.017.921 85	88.796.238.746 40	91.723.160.020 62
Dispositions et autres engagements à vue	3.135.190 303 01		
Administration centrale des Reichskreditkassen	59.648.938.110 58		
Divers		3.388.217.904 41	4.631.206.904 32
Total		365.977.205.700 76	368.390.591.205 09

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 29 janvier 1942.	Au 22 janvier 1942.
Engagements à vue	362.077.150.591 40	363.247.547.005 62
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	23,36 p. 100.	23,29 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0